

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.045 du 10 octobre 2016

212.559/XV-2566

En cause : **1. BOSKOVA** Hana,
 2. DUMONT Jean-Marc,
 3. GUILMIN Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me J. van YPERSELE, avocat,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

**la Société des transports intercommunaux
de Bruxelles (S.T.I.B.),**
ayant élu domicile chez
Mes M. von KUEGELGEN
et M. BASSEM, avocats,
avenue Louise 149 bte 20
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 23 mai 2014, par laquelle Hanna Boskova, Jean-Marc Dumont et Jacques Guilmin sollicitent l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2014, octroyant à la STIB un «permis d'urbanisme portant sur l'avenue Adolphe Buyl, tronçon compris entre le boulevard Général Jacques et le n° 143 Square Devèze et ayant pour objet de réaménager le square et le tronçon de l'avenue, en ce compris les rails, les trottoirs, l'éclairage public et les plantations et d'abattre 16 arbres et planter 45 nouveaux sujets»;

Vu l'arrêt n° 228.800 du 17 octobre 2014 rejetant la demande de suspension, accueillant la demande en intervention introduite par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.), et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la première requérante le 19 novembre 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première requérante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 septembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me V. SPRINGUEL, *loco* Me J. van YPERSELE de STRIHOU, avocat, comparaisant pour la première requérante, Me S. KHOUANI, *loco* Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me C. HENET, *loco* Mes M. von KUEGELGEN et M. BASSEM, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 juin 2015, le projet litigieux a fait l'objet d'un nouveau permis; que, par une lettre du 29 avril 2016, la partie intervenante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle renonçait au bénéfice du permis d'urbanisme attaqué par le présent recours, et entendait «poursuivre la mise en œuvre du second permis, délivré le 19 juin 2015, relatif au réaménagement de l'avenue Buyl»; que l'acte attaqué a donc cessé de causer grief à la requérante; que le recours a perdu son objet;

Considérant que les deuxième et troisième requérants ont reçu la notification de l'arrêt n° 228.800, précité, le 27 octobre 2014; que, contrairement à la première requérante, ils n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance en ce qui les concerne et de mettre à leur charge les dépens relatifs à l'introduction de leur recours;

Considérant que si le recours est devenu irrecevable, cela ne résulte pas d'une décision de la partie adverse, mais de la décision de la partie intervenante renonçant au permis dont elle était titulaire; que cette circonstance justifie de mettre à sa charge les dépens de la procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge du deuxième requérant, à concurrence de 250 euros, à la charge du troisième requérant, à concurrence de 250 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 450 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le dix octobre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY